REPUBLIQUE DU CAMEROUN — PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N 2026/00202 /PM du 02 FEV 2026

fixant les modalités de gestion des déchets radioactifs.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu la loi n° 2019/012 du 19 Juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties ;
Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 (bis) du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024/599 du 19 novembre 2024 portant changement de dénomination et réorganisation de l'Agence Nationale de Radioprotection ;
Vu le décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
Vu le décret n°2024/00163 du 22 Janvier 2024 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2019/012 du 19 Juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le présent décret fixe les modalités de gestion des déchets radioactifs.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 60 alinéa 3 de la loi n°2019/012 susvisée.

ARTICLE 2.- Le déchet radioactif concerne toute matière pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue et qui contient, ou est contaminée par des radionucléides dont la concentration d'activité est supérieure aux niveaux de libération prévus à l'annexe 1 du présent décret.

ARTICLE 3.- (1) Le présent décret s'applique notamment :

- à tous les déchets solides, liquides et gazeux dont l'activité dépasse les niveaux de libération spécifiés à l'annexe 1 ;
- à tous les utilisateurs de sources radioactives ;
- aux exploitants d'installations de gestion des déchets radioactifs ;
- aux exploitants des installations du cycle du combustible nucléaire.

(2) Sont exclus du champ d'application du présent décret, les effluents liquides et les déchets solides contaminés générés hors des établissements de santé par les patients ayant fait l'objet d'un examen diagnostique ou d'un traitement à l'aide de radionucléides en médecine nucléaire.

ARTICLE 4.- L'importation des déchets radioactifs est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 5.- Tout déchet radioactif exempté doit être écologiquement et rationnellement géré conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

argumentaire de sûreté : Ensemble de preuves et d'éléments d'information relatifs à la sûreté d'une installation ou d'une activité. Il comprend normalement les conclusions d'une évaluation de la sûreté et une déclaration de confiance dans ces conclusions. Pour une installation de stockage définitif, l'argumentaire de sûreté peut porter sur un stade particulier de la mise en place. En pareil cas, il devrait indiquer s'il existe des questions non résolues et donner des orientations pour tenter de résoudre celles-ci à des stades ultérieurs ;

assurance de la qualité : toutes les actions prévues et systématiques qui sont nécessaires pour garantir, avec un niveau de confiance convenable, qu'un bien, un procédé ou un service satisfera à des exigences de qualité données, par exemple à celles qui sont spécifiées dans l'autorisation ;

caractérisation : processus d'analyse des propriétés physiques, chimiques et radiologiques des déchets ;

clarté : structure et présentation satisfaisantes avec un niveau de détail approprié permettant de comprendre les arguments inclus dans l'argumentaire de sûreté ;

déchets exemptés : déchets qui ne sont pas soumis au contrôle réglementaire en fonction des niveaux de libération étant entendu que les risques radiologiques associés sont négligeables ;

déchet radioactif : matière pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue et qui contient, ou est contaminée par, des radionucléides dont la concentration d'activité est supérieure aux niveaux de libération définis à l'annexe 1 ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

entreposage : conservation de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer plus tard ;

période radioactive : temps nécessaire pour que l'activité d'un radionucléide se réduise de moitié par un processus de décroissance radioactive ;

radionucléide : noyau d'un atome ayant la propriété de se désintégrer spontanément, en produisant des rayonnements ionisants ;

sûreté: mesures de protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et de contrôle des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques dans les conditions normales, ou actions visant à prévenir les incidents et des dispositions prises pour atténuer les conséquences en cas de survenance de ces derniers ;

surveillance radiologique : inspection physique et mesure des paramètres radiologiques de l'installation effectuées pour vérifier l'intégrité de cette dernière et la capacité de protection et de préservation des barrières passives ;

titulaire de l'autorisation : détenteur d'une autorisation délivrée pour une pratique ou une source à qui sont reconnus des droits et des devoirs liés à cette pratique ou à cette source, notamment en ce qui concerne la protection et la sûreté ;

traçabilité : possibilité de suivre l'information figurant dans la documentation et mise à profit pour l'argumentaire de sûreté ;

transporteur : personne, organisme ou gouvernement qui entreprend d'acheminer des matières radioactives par un moyen de transport quelconque. Le terme couvre à la fois le transporteur pour compte d'autrui et le transporteur pour compte propre ;

zone contrôlée : zone définie, dont l'accès est réglementé, dans laquelle des mesures de protection et des dispositions de sûreté particulières sont ou pourraient être prescrites pour maîtriser les expositions ou empêcher la propagation d'une contamination dans les conditions normales de travail, et pour éviter ou limiter les expositions potentielles ;

zone surveillée: Zone définie non désignée comme zone contrôlée mais dans laquelle les conditions d'exposition professionnelle sont surveillées en permanence même si des mesures de protection et des dispositions de sûreté particulières ne sont pas normalement nécessaires.

CHAPITRE II
DE LA CLASSIFICATION DES DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 7.- *Les déchets radioactifs sont classés en six (06) catégories ainsi qu'il suit :*

Catégorie I : déchets exemptés (DE) : déchets qui satisfont aux critères de libération, d'exemption ou d'exclusion du contrôle réglementaire aux fins de la radioprotection ;

Catégorie II : déchets à très courte période (DTCP) : déchets qui peuvent être entreposés pour décroissance pendant une période limitée, allant jusqu'à quelques années, puis libérés du contrôle réglementaire conformément aux modalités approuvées par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire, aux fins de leur stockage définitif, de leur utilisation ou de leur rejet non contrôlé. Cette classe comprend des déchets contenant principalement des radionucléides à très courte période souvent utilisés à des fins médicales ou dans la recherche ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Catégorie III : Déchets de très faible activité (DTFA) : déchets qui ne satisfont pas nécessairement aux critères des DE, mais qui ne nécessitent pas un niveau élevé de confinement et d'isolement et qui se prêtent donc au stockage définitif en surface ou à faible profondeur dans une installation de type décharge avec un contrôle réglementaire limité. Ce type de décharge peut contenir d'autres déchets dangereux. Cette classe de déchets comprend habituellement des sols et des gravats présentant une concentration d'activité faible. On trouve généralement très peu de radionucléides à période relativement longue dans les DTFA ;

Catégorie IV : Déchets de faible activité (DFA) : déchets dont l'activité dépasse les niveaux de libération, mais contenant des quantités limitées de radionucléides à longue période. Ces déchets exigent un isolement et un confinement poussés pour des périodes allant jusqu'à quelques centaines d'années et peuvent être stockés définitivement dans des installations construites en surface ou à faible profondeur. Cette classe comprend une très large gamme de déchets. Les DFA peuvent contenir des radionucléides à courte période présentant des concentrations d'activité relativement élevées, ainsi que des radionucléides à longue période, mais seulement si les concentrations d'activité sont relativement faibles ;

Catégorie V : Déchets de moyenne activité (DMA) : déchets qui, du fait de leur contenu, en particulier en radionucléides à longue période, exigent un degré de confinement et d'isolement plus élevé que ne permet le stockage en surface ou à faible profondeur. Toutefois, les DMA ne nécessitent au plus qu'un système limité de dissipation de la chaleur pendant leur entreposage et leur stockage définitif. Ils peuvent contenir des radionucléides à longue période, en particulier des émetteurs alpha, dont l'activité volumique ne tombera pas à un niveau suffisamment bas pour un stockage définitif en surface ou à faible profondeur pendant la période durant laquelle on peut s'en remettre aux contrôles institutionnels. Les déchets de cette classe doivent donc être stockés à des profondeurs plus grandes, de quelques dizaines à quelques centaines de mètres ;

Catégorie VI : Déchets de haute activité (DHA) : déchets présentant une concentration d'activité suffisamment élevée pour produire d'importantes quantités de chaleur par décroissance radioactive ou déchets contenant de grandes quantités de radionucléides à longue période dont il faut tenir compte pour la conception de l'installation de leur stockage définitif. L'option habituellement retenue pour les DHA est le stockage définitif dans des formations géologiques stables et profondes, généralement à plusieurs centaines de mètres ou plus sous la surface.

CHAPITRE III
DES PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 8.- Le titulaire de l'autorisation de gestion des déchets radioactifs prend des mesures adéquates pour empêcher tout accès non autorisé aux installations dédiées à la gestion desdits déchets.

ARTICLE 9.- La gestion des déchets radioactifs obéit aux principes ci-après appliqués par toutes les personnes, physiques ou morales, publiques ou privées :

1- les personnes et l'environnement sont convenablement protégés contre les risques radiologiques ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

2- la production de déchet est maintenue au niveau le plus bas possible ;

3- les contraintes excessives pour les générations actuelles et futures sont évitées ;

4- les mesures de protection sont prises conformément aux critères et aux normes internationales en vigueur ;

5- les risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs sont convenablement pris en considération.

CHAPITRE IV
DE LA CARACTERISATION ET DE LA TRANSFORMATION DES DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 10.- Les déchets radioactifs sont traités de manière à réduire leur volume et faciliter leur conditionnement ultérieur.

ARTICLE 11.- (1) Les déchets radioactifs sont caractérisés du point de vue de leurs propriétés physiques, chimiques, radiologiques et biologiques.

(2) La caractérisation sert à fournir des informations pertinentes pour contrôler le processus de traitement et donner l'assurance que les déchets ou les colis de déchets satisfont aux critères d'acceptation visés à l'annexe 2 du présent décret, pour la transformation, l'entreposage, le transport et le stockage définitif.

ARTICLE 12.- (1) le titulaire de l'autorisation s'assure, que la transformation des déchets est faite de manière à garantir la sûreté du transport, de l'entreposage et du stockage définitif du déchet radioactif.

(2) La transformation visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut produire des effluents donnant lieu à un rejet autorisé ou à une libération du contrôle réglementaire.

ARTICLE 13.- *Le titulaire de l'autorisation veille à ce que chaque colis de déchets radioactifs* porte le pictogramme normalisé de la radioactivité et une étiquette visible, lisible, durable et comprenant notamment les informations ci-après :

a) nature et catégorie des déchets produits ;
b) date de la production des déchets ;
c) date du début de l'entreposage ;
d) *quantité et qualité des principaux radionucléides* ;
e) débit de dose en surface ;
f) matières biologiques et chimiques ou autres matières dangereuses éventuelles ;
g) identification de la personne responsable de la production de déchets ;
h) code d'identification délivré par l'Autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

ARTICLE 14.- (1) *Le titulaire de l'autorisation garantit lors de la transformation des déchets* que des mesures sont prises afin de prévenir les incidents ou les accidents.

(2) Le titulaire de l'autorisation prend des dispositions pour atténuer les conséquences d'incidents ou d'accidents éventuels.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 15.- Le titulaire de l'autorisation s'assure que les déchets radioactifs sont transformés de manière à ce que leur nouvelle forme permette de les entreposer en toute sûreté dans une installation d'entreposage et de les récupérer également en toute sûreté, jusqu'à leur stockage définitif.

ARTICLE 16.- Le titulaire de l'autorisation prend des dispositions pour déterminer, et trier, en vue de leur retraitement, les déchets et/ou les colis de déchets qui ne satisfont pas aux spécifications et aux prescriptions fixées pour la sûreté de leur manutention, de leur transport, de leur entreposage et/ou de leur stockage définitif.

ARTICLE 17.- Le titulaire de l'autorisation prend en considération en vue de leur traitement approprié, les déchets secondaires générés par la transformation des déchets.

CHAPITRE V
DE L'ENTREPOSAGE DES DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 18.- (1) L'entreposage est une mesure provisoire. Toutefois, il peut durer plusieurs décennies.

(2) L'entreposage vise la récupération et le stockage temporaire des déchets radioactifs en vue de leur libération, de leur transformation et/ou de leur stockage définitif à une date ultérieure ou, dans le cas d'effluents, de leur rejet autorisé.

(3) L'entreposage des déchets radioactifs est soumis à l'autorisation de l'Autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

ARTICLE 19.- Les déchets radioactifs sont entreposés de manière à pouvoir être inspectés, surveillés, récupérés et préservés dans des conditions appropriées en vue de leur gestion ultérieure.

ARTICLE 20.- La période d'entreposage envisagée est dûment prise en compte et des dispositifs de sûreté passive sont appliqués. Pour l'entreposage à long terme en particulier, des mesures sont prises par le titulaire de l'autorisation pour empêcher la dégradation du confinement des déchets radioactifs.

ARTICLE 21.- L'entreposage intervient pendant les étapes de la gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif. Il permet notamment :

- de faciliter l'étape suivante de leur gestion ;
- d'assurer le contrôle règlementaire pendant les différentes étapes de gestion ;
- d'attendre la décroissance des radionucléides avant leur libération ou leur rejet autorisé ;
- d'attendre qu'une décision soit prise quant à leur gestion future, dans le cas de déchets produits dans une situation d'urgence.

ARTICLE 22.- La conception de l'installation d'entreposage dépend du type de déchets radioactifs, de ses caractéristiques et des risques qui y sont associés, de l'inventaire de ses radionucléides et de la période d'entreposage envisagée.

ARTICLE 23.- Le titulaire de l'autorisation prend des dispositions en vue d'assurer la sûreté, et la maintenance régulière des déchets et de l'installation d'entreposage afin d'en maintenir l'intégrité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 24.- Lorsqu'il est proposé d'entreposer des déchets radioactifs sur une longue période, le titulaire de l'autorisation tient compte de la protection des générations présentes et futures conformément aux principes fondamentaux de sûreté.

ARTICLE 25.- L'Autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire assure la surveillance radiologique de l'entreposage des déchets radioactifs suivant une périodicité dépendant de la nature des déchets radioactifs.

CHAPITRE VI
DES CRITERES D'ACCEPTATION DES DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 26.- Les colis de déchets et les déchets non emballés qui sont acceptés pour être transformés, entreposés et/ou stockés définitivement répondent aux critères de sûreté.

ARTICLE 27.- Les critères d'acceptation des déchets visent à préciser les caractéristiques radiologiques, mécaniques, physiques, chimiques et biologiques des colis de déchets et des déchets non emballés qui sont à transformer, à entreposer ou à stocker définitivement.

ARTICLE 28.- Le respect des critères d'acceptation des déchets est essentiel pour garantir la sûreté pendant la manutention et l'entreposage des colis de déchets et des déchets non emballés dans des conditions de fonctionnement normal, dans des conditions accidentelles possibles et, à long terme, pendant le stockage définitif des déchets.

ARTICLE 29.- Les procédures suivies par les titulaires de l'autorisation pour réceptionner les déchets prévoient des dispositions pour gérer de manière sûre ceux qui ne satisfont pas aux critères d'acceptation, notamment la prise de mesures correctives ou le renvoi de ces déchets.

ARTICLE 30.- Les critères d'acceptation des déchets radioactifs sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE VII
DE LA PREPARATION ET DE LA PORTEE DE L'ARGUMENTAIRE DE SURETE ET DE L'EVALUATION DE LA SURETE CONNEXE

ARTICLE 31.- (1) Le titulaire de l'autorisation prépare un argumentaire de sûreté ainsi qu'une évaluation de sûreté dès la conception de l'installation et le joint à sa demande d'autorisation. Il sert de base dans la prise de décisions de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire.

(2) Dans le cas d'une approche par étapes ou si l'installation ou l'activité menée est modifiée, l'argumentaire de sûreté et l'évaluation de la sûreté connexe sont revus à jour, et soumis à l'appréciation de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire.

ARTICLE 32.- L'argumentaire de sûreté porte sur la sûreté d'exploitation et sur tous les aspects de sûreté de l'installation et des activités. Il tient compte des facteurs de réduction des risques pour les travailleurs, les personnes du public et l'environnement dans les conditions de fonctionnement normal et dans les conditions accidentelles possibles.

ARTICLE 33.- L'argumentaire de sûreté pour une installation de gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif comporte une description de la manière dont tous les aspects de la sûreté du site, de la conception, de l'exploitation, de la mise à l'arrêt et du déclassement de l'installation, ainsi que les contrôles de gestion satisfont aux prescriptions réglementaires.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 34.- L'argumentaire de sûreté et l'évaluation de la sûreté connexe illustrent le niveau de protection assuré et donne à l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire l'assurance que les prescriptions de sûreté sont respectées.

ARTICLE 35.- La conception de l'installation, les dispositions prises pour la gestion de l'exploitation et les systèmes et procédés qui sont utilisés doivent être examinés et justifiés dans l'argumentaire de sûreté.

ARTICLE 36.- Toute modification importante pour la sûreté d'une installation qui exige la révision de l'argumentaire de sûreté est soumise aux mêmes contrôles et approbations réglementaires que ceux qui s'appliquent à une nouvelle installation.

CHAPITRE VIII
DE LA DOCUMENTATION DE L'ARGUMENTAIRE DE SURETE ET DE L'EVALUATION DE LA SURETE CONNEXE

ARTICLE 37.- L'argumentaire de sûreté et l'évaluation de sûreté connexe font l'objet d'une documentation dont le niveau de détail et la qualité sont suffisants pour démontrer la sûreté, étayer les décisions à prendre à chaque étape et permettre un examen et une approbation indépendants de l'argumentaire de sûreté et de l'évaluation de sûreté.

ARTICLE 38.- La documentation est rédigée avec clarté et comporte des arguments qui justifient les approches retenues dans l'argumentaire de sûreté sur la base d'informations dont on peut assurer la traçabilité.

CHAPITRE IX
DES EXAMENS PERIODIQUES DE LA SURETE

ARTICLE 39.- (1) Le titulaire de l'autorisation examine périodiquement la sûreté et apporte toute amélioration requise par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire à la suite de cet examen. Les résultats des examens périodiques de la sûreté sont pris en compte dans la version à jour de l'argumentaire de sûreté établi pour l'installation.

(2) Le titulaire de l'autorisation, révise périodiquement l'évaluation de la sûreté pour confirmer, que toute hypothèse retenue qui doit être respectée continue de faire l'objet de vérifications adéquates, dans le cadre des contrôles de la gestion d'ensemble de la sûreté.

(3) L'autorisation délivrée par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire précise la période de production du rapport mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 40.- (1) L'évaluation de la sûreté et les systèmes de gestion qui l'encadrent, doivent être revus périodiquement à des intervalles prédéterminés, conformément aux prescriptions de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

(2) l'évaluation de la sûreté fait l'objet d'examen et d'une mise à jour dans les cas ci-après :

- lorsqu'un changement important pouvant influencer sûreté de l'installation ou de l'activité intervient ;
- lorsque des éléments importants interviennent au niveau des connaissances et de la compréhension, notamment les éléments résultant de recherches ou du retour de l'expérience d'exploitation ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- lorsqu'une nouvelle question de sûreté se pose à la suite d'un problème de réglementation ou d'un incident ;
- lorsque des améliorations importantes sont apportées aux techniques d'évaluation, notamment des programmes de calcul ou des données d'entrée utilisées pour l'analyse de la sûreté.

CHAPITRE X
DE L'EMPLACEMENT ET DE LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 41.- Les installations de gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif sont conçues et leur emplacement est choisi de sorte à garantir la sûreté pendant leur durée de vie tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles possibles et pendant leur déclassement.

ARTICLE 42.- Les caractéristiques à incorporer dans la conception dépendent largement des propriétés, du stock total des déchets radioactifs dont il faut assurer la gestion et des risques radiologiques et non radiologiques potentiels qui y sont associés, ainsi que des prescriptions de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

ARTICLE 43.- Le titulaire de l'autorisation prend des dispositions, dès la phase des études de conception, pour permettre et favoriser les activités liées à la maintenance, aux essais et aux inspections sont faites au stade de l'exploitation.

CHAPITRE XI
DE LA CONSTRUCTION ET DE LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 44.- (1) Les installations de gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif sont construites conformément à la conception décrite dans l'argumentaire de sûreté et approuvée par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

(2) Le choix du site est soumis à l'autorisation de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire.

(3) La construction ne peut démarrer qu'après l'obtention de l'autorisation de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire.

(4) Le titulaire de l'autorisation procède aux essais de l'installation pour vérifier que le matériel, les structures, les systèmes et les composants ainsi que l'installation dans son ensemble fonctionnent conformément à l'argumentaire de sûreté.

(5) Lorsque les essais sont concluants, le titulaire de l'autorisation sollicite de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire, l'autorisation de mise en service de son installation.

ARTICLE 45.- L'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire supervise les activités de construction et de mise en service.

ARTICLE 46.- (1) À l'issue de la mise en service, le titulaire de l'autorisation établit un rapport final.

(2) Le rapport visé à l'alinéa (1) ci-dessus décrit l'état de l'installation et les essais effectués. Il fournit les données factuelles sur la bonne exécution des essais et sur toutes les modifications apportées à l'installation ou aux procédures lors de la mise en service.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 47.- Le titulaire de l'autorisation conserve le rapport visé à l'article 46 ci-dessus comme élément de la documentation requise pour l'exploitation et pour l'élaboration du plan de déclassement.

ARTICLE 48.- L'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire évalue le rapport visé à l'article 46 ci-dessus et organise une inspection le cas échéant, pour s'assurer que toutes les conditions et prescriptions sont remplies avant d'autoriser l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 49.- L'argumentaire de sûreté est mis à jour, si nécessaire, pour refléter l'état de l'installation, ainsi que les conclusions du rapport sur la mise en service.

CHAPITRE XII
DE l'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 50.- L'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs, avant stockage définitif, est soumise à l'autorisation de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

ARTICLE 51.- (1) Le titulaire de l'autorisation est responsable de la sûreté de l'exploitation de son installation. A cet effet, il prend dûment en considération sa maintenance pour en assurer le fonctionnement dans des conditions de sûreté.

(2) Le titulaire de l'autorisation élabore les plans de préparation et de conduite des interventions d'urgence, qu'il soumet à l'approbation préalable de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

ARTICLE 52.- Les opérations et activités liées à l'exploitation sûre des déchets radioactifs sont effectuées par un personnel formé, qualifié et compétent. L'exposition de ces derniers est soumise au respect des limites de dose pour les travailleurs sous rayonnements ionisants.

ARTICLE 53.- Les procédures d'exploitation comprenant notamment les programmes de maintenance, d'essais et d'inspections périodiques des systèmes qui sont essentiels à une exploitation sûre, sont soumises à l'approbation de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire avant leur mise en œuvre.

CHAPITRE XIII
DE LA MISE A L'ARRET ET DU DECLASSEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 54.- (1) Le titulaire de l'autorisation élabore, au stade de la conception, un plan initial de mise à l'arrêt et de déclassement de l'installation de gestion des déchets radioactifs, avant stockage définitif, qu'il met à jour périodiquement tout au long de la période d'exploitation.

(2) les mises à jour prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire.

(3) Le déclassement de l'installation s'effectue selon le plan de déclassement final, tel qu'approuvé par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

ARTICLE 55.- Le titulaire de l'autorisation prend des dispositions approuvées par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire pour sécuriser les fonds nécessaires pour procéder aux opérations de mise à l'arrêt et de déclassement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 56.- La fréquence de mises à jour du plan de déclassement dépend du type d'installation et de l'historique de l'exploitation ; Elle est fixée par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

ARTICLE 57.- (1) Les installations sont mises à l'arrêt et déclassées conformément aux conditions fixées par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

(2) Tout transfert de responsabilité concernant l'installation doit être approuvé par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire avant son exécution.

CHAPITRE XIV
DU SYSTEME DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES

ARTICLE 58.- Le titulaire de l'autorisation assure la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires qu'il reçoit au sein de l'installation.

ARTICLE 59.- Le titulaire de l'autorisation fait tenir à l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire la comptabilité visée à l'article 58 ci-dessus.

CHAPITRE XV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 60.- Le stockage définitif des déchets radioactifs au Cameroun est régi par un texte particulier.

ARTICLE 61.- Les annexes font partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 62.- Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 63.- Tout titulaire de l'autorisation est tenu de transmettre un rapport annuel sur ses activités de gestion de déchets radioactifs à l'autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire.

ARTICLE 63.- L'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire assure la gestion centralisée des déchets radioactifs à titre transitoire.

ARTICLE 64.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 02 FEV 2026

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
PEACE-WORK-FATHERLAND
THE PRIME MINISTER
LE PREMIER MINISTRE
PRIME MINISTER'S OFFICE
SERVICES DU PREMIER MINISTRE

JOSEPH NGUTE Joseph

ANNEXE 1

CRITERES DE LIBERATION DES DECHETS RADIOACTIFS

Les déchets peuvent être rejetés dans l'atmosphère Vou dans un réseau public d'assainissement, incinérés dans un incinérateur ou envoyés pour évacuation à une décharge municipale pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies.

A.1. Déchets gazeux

A.1.1 Toute personne qui gère les déchets radioactifs ne peut rejeter des déchets gazeux en quantité ne dépassant pas 10 LAI_{min} par an directement dans l'atmosphère. Le tableau A1 donne les valeurs numériques de LAI_{min} pour les radionucléides les plus utilisés.

A.1.2 Si les déchets contiennent plus d'un radionucléide, l'activité maximale autorisée est calculée suivant l'équation (1) :

$$\sum \frac{A_k}{LAI_{\min k}} \leq 10$$

Où A_K est l'activité du radionucléide K. les valeurs de LAI_{minK} sont données au tableau A1 pour le radionucléide K

A.2. Déchets liquides

A.2.1. Toute personne qui gère les déchets radioactifs peut rejeter des déchets liquides dans le réseau local d'assainissement si l'activité totale ne dépasse pas 1 LAI_{min} par mois et 0,1 LAI_{min}, ou 5 Mbq si cette valeur est inférieure, par rejet.

A.2.2. Si les déchets contiennent plus d'un radionucléide, l'activité maximale autorisée est calculée suivant l'équation (2) :

$$\sum \frac{A_k}{LAI_{\min k}} \leq 1$$

Toutefois, l'activité totale ne doit pas dépasser 100 Mbq par mois.

A.3. Déchets solides

A.3.1. Toute personne qui gère les déchets radioactifs peut évacuer dans une décharge municipale les déchets dont l'activité totale n'est pas supérieure à 1 LAI_{min} par mois. L'activité maximale de chaque colis de déchets ne doit pas dépasser 0,1 LAI_{min} ou 5 Mbq.

A.3.2. Si les déchets contiennent plus d'un radionucléide, l'activité maximale doit être calculée suivant l'équation (1). Pour l'activité de chaque colis, c'est l'équation (3) qui s'applique :

$$\sum \frac{A_k}{LAI_{\min k}} \leq 0{,}1$$

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A.3.3. Le débit de dose à la surface des colis de déchets qui doivent être envoyé à un incinérateur municipal ou une décharge municipale ne doit pas dépasser 5 µGy/h.

A.3.4. Lorsqu'un colis de déchets est envoyé à un incinérateur municipal ou une décharge municipale, il doit porter les indications suivantes :

a) une déclaration rédigée comme suit : « ce colis de déchets est exempté de contrôle nucléaire conformément au présent titre » ;
b) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
c) la signature de l'expéditeur.

A.3.5. Le producteur de déchets doit établir et conserver au moins trois (3) ans des dossiers sur les déchets exemptés rejetés. Les dossiers doivent être disponibles pour inspection par l'autorité chargée de la régulation et du contrôle règlementaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TABLEAU I

NIVEAUX POUR LA LIBÉRATION DES QUANTITES MODEREES DES MATIÈRES : CONCENTRATIONS D'ACTIVITÉ DE RADIONUCLÉIDES D'ORIGINE ARTIFICIELLE

Radionucléide	Concentration d'activité (Bq/g)	Radionucléide	Concentration d'activité (Bq/g)
H-3	100	Co-58	1
Be-7	10	Co-58m	10 000
C-14	1	Co-60	0,1
F-18	10	Co-60m	1 000
Na-22	0,1	Co-61	100
Na-24	1	Co-62m	10
Si-31	1 000	Ni-59	100
P-32	1 000	Ni-63	100
P-33	1 000	Ni-65	10
S-35	100	Cu-64	100
Cl-36	1	Zn-65	0,1
Cl-38	10	Zn-69	1 000
K-42	100	Zn-69m[a]	10
K-43	10	Ga-72	10
Ca-45	100	Ge-71	10 000
Ca-47	10	As-73	1 000
Sc-46	0,1	As-74	10
Sc-47	100	As-76	10
Sc-48	1	As-77	1 000
V-48	1	Se-75	1
Cr-51	100	Br-82	1
Mn-51	10	Rb-86	100
Mn-52	1	Sr-85	1
Mn-52m	10	Sr-85m	100
Mn-53	100	Sr-87m	100
Mn-54	0,1	Sr-89	1 000
Mn-56	10	Sr-90[a]	1
Fe-52[a]	10	Sr-91[a]	10
Fe-55	1 000	Sr-92	10
Fe-59	1	Y-90	1 000
Co-55	10	Y-91	100
Co-56	0,1	Y-91m	100
Co-57	1	Y-92	100

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Radionucléide	Concentration d'activité (Bq/g)
Y-93	100
Zr-93	10
Zr-95[a]	1
Zr-97[a]	10
Nb-93m	10
Nb-94	0,1
Nb-95	1
Nb-97[a]	10
Nb-98	10
Mo-90	10
Mo-93	10
Mo-99[a]	10
Mo-101[a]	10
Tc-96	1
Tc-96m	1 000
Tc-97	10
Tc-97m	100
Tc-99	1
Tc-99m	100
Ru-97	10
Ru-103[a]	1
Ru-105[a]	10
Ru-106[a]	0,1
Rh-103m	10 000
Rh-105	100
Pd-103[a]	1 000
Pd-109[a]	100
Ag-105	1
Ag-110m[a]	0,1
Ag-111	100
Cd-109[a]	1
Cd-115[a]	10
Cd-115m[a]	100

Radionucléide	Concentration d'activité (Bq/g)
In-111	10
In-113m	100
In-114m[a]	10
In-115m	100
Sn-113[a]	1
Sn-125	10
Sb-122	10
Sb-124	1
Sb-125[a]	0,1
Te-123m	1
Te-125m	1 000
Te-127	1 000
Te-127m[a]	10
Te-129	100
Te-129m[a]	10
Te-131	100
Te-131m[a]	10
Te-132[a]	1
Te-133	10
Te-133m	10
Te-134	10
I-123	100
I-125	100
I-126	10
I-129	0,01
I-130	10
I-131	10
I-132	10
I-133	10
I-134	10
I-135	10
Cs-129	10
Cs-131	1 000

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Radionucléide	Concentration d'activité (Bq/g)	Radionucléide	Concentration d'activité (Bq/g)
Cs-132	10	Er-171	100
Cs-134	0,1	Tm-170	100
Cs-134m	1 000	Tm-171	1 000
Cs-135	100	Yb-175	100
Cs-136	1	Lu-177	100
Cs-137[a]	0,1	Hf-181	1
Cs-138	10	Ta-182	0,1
Ba-131	10	W-181	10
Ba-140	1	W-185	1 000
La-140	1	W-187	10
Ce-139	1	Re-186	1 000
Ce-141	100	Re-188	100
Ce-143	10	Os-185	1
Ce-144a	10	Os-191	100
Pr-142	100	Os-191m	1 000
Pr-143	1 000	Os-193	100
Nd-147	100	Ir-190	1
Nd-149	100	Ir-192	1
Pm-147	1 000	Ir-194	100
Pm-149	1 000	Pt-191	10
Sm-151	1 000	Pt-193m	1 000
Sm-153	100	Pt-197	1 000
Eu-152	0,1	Pt-197m	100
Eu-152m	100	Au-198	10
Eu-154	0,1	Au-199	100
Eu-155	1	Hg-197	100
Gd-153	10	Hg-197m	100
Gd-159	100	Hg-203	10
Tb-160	1	Tl-200	10
Dy-165	1 000	Tl-201	100
Dy-166	100	Tl-202	10
Ho-166	100	Tl-204	1
Er-169	1 000	Pb-203	10

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Radionucléide	Concentration d'activité (Bq/g)
Bi-206	1
Bi-207	0,1
Po-203	10
Po-205	10
Po-207	10
At-211	1 000
Ra-225	10
Ra-227	100
Th-226	1 000
Th-229	0,1
Pa-230	10
Pa-233	10
U-230	10
U-231	100
U-232[a]	0,1
U-233	1
U-236	10
U-237	100
U-239	100
U-240[a]	100
Np-237[a]	1
Np-239	100
Np-240	10
Pu-234	100
Pu-235	100
Pu-236	1
Pu-237	100
Pu-238	0,1
Pu-239	0,1
Pu-240	0,1
Pu-241	10
Pu-242	0,1
Pu-243	1 000
Pu-244[a]	0,1
Am-241	0,1
Am-242	1 000
Am-242m[a]	0,1
Am-243[a]	0,1
Cm-242	10
Cm-243	1
Cm-244	1
Cm-245	0,1
Cm-246	0,1
Cm-247[a]	0,1
Cm-248	0,1
Bk-249	100
Cf-246	1 000
Cf-248	1
Cf-249	0,1
Cf-250	1
Cf-251	0,1
Cf-252	1
Cf-253	100
Cf-254	1
Es-253	100
Es-254[a]	0,1
Es-254m[a]	10
Fm-254	10 000
Fm-255	100

[a] Les radionucléides précurseurs, ainsi que leurs produits de filiation dont les contributions à la dose sont prises en compte dans les calculs de doses (en sorte que seul le niveau d'exemption du radionucléide précurseur est à prendre en considération), sont énumérés ci-après :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fe-52		Sn-113	
Zn-69m	Mn-52m	Sb-125	In-113m
Sr-90	Zn-69	Te-127m	Te-125m
Sr-91	Y-90	Te-129m	Te-127
Zr-95	Y-91m	Te-131m	Te-129
Zr-97	Nb-95	Te-132	Te-131
Nb-97	Nb-97m, Nb-97	Cs-137	I-132
Mo-99	Nb-97m	Ce-144	Ba-137m
Mo-101	Tc-99m	U-232	Pr-144, Pr-144m
Ru-103	Tc-101		Th-228, Ra-224, Rn-220,
Ru-105	Rh-103m	U-240	Po-216, Pb-212, Bi-212,
Ru-106	Rh-105m	Np-237	Tl-208
Pd-103	Rh-106	Pu-244	Np-240m, Np-240
Pd-109	Rh-103m	Am-242m	Pa-233
Ag-110m	Ag-109m	Am-243	U-240, Np-240m, Np-240
Cd-109	Ag-110	Cm-247	Np-238
Cd-115	Ag-109m	Es-254	Np-239
Cd-115m	In-115m	Es-254m	Pu-243
In-114m	In-115m		Bk-250
	In-114		Fm-254

Note : Pour les niveaux d'exemption figurant dans le tableau I.1 (p. 124) et les niveaux d'exemption et de libération indiqués dans ce tableau, il faut tenir compte des considérations suivantes : a) ils ont été calculés à partir d'un modèle prudent reposant sur i) les critères des paragraphes I.2 et I.11, respectivement, et ii) un ensemble de scénarios limitatifs en ce qui concerne l'utilisation et le stockage définitif (voir les réf. [25, 26] dans le cas du tableau I.1 et la réf. [27] dans celui du tableau I.2) ; b) lorsqu'il y a plus d'un radionucléide, le niveau d'exemption calculé ou le niveau de libération calculé pour le mélange est déterminé comme indiqué aux paragraphes I.7 et I.14.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TABLEAU II

NIVEAUX POUR LA LIBÉRATION DE MATIÈRES : CONCENTRATIONS D'ACTIVITÉ DE RADIONUCLÉIDES D'ORIGINE NATURELLE

Radionucléide	Concentration d'activité (Bq/g)
K-40	10
Chaque radionucléide des chaînes de désintégration de l'uranium et du thorium	1

Limites annuelles d'incorporation

	Orale		Inhalation classe W	Inhalation classe Y
Radionucléide	$f_1 = 5x10^{-2}$	$f_1 = 3x10^{-1}$	$f_1 = 5x10^{-2}$	$f_1 = 5x10^{-2}$
^{55}Co	4×10^7	6×10^7	1×10^8	1×10^8
^{56}Co	2×10^7	2×10^7	1×10^7	7×10^6
^{57}Co	3×10^8	2×10^8	1×10^8	2×10^7
^{58}Co	6×10^7	5×10^7	4×10^7	3×10^7
^{58m}Co	2×10^9	2×10^9	3×10^9	2×10^9
^{60}Co	2×10^7	7×10^6	6×10^6	1×10^6
^{60m}Co	4×10^{10} ($5x10^{10}$) ST Wall	4×10^{10} ($5x10^{10}$) ST Wall	1×10^{11}	1×10^{11}
^{61}Co	7×10^8	8×10^8	2×10^9	2×10^9
^{62m}Co	1×10^9 (2×10^9) ST Wall	1×10^9 (2×10^9) ST Wall	6×10^9	6×10^9

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ANNEXE 2

CRITERES D'ACCEPTATION DES DECHETS RADIOACTIFS

Désignation	Critères d'acceptation	Description
Identification, type et contenu du colis	Déchets de haute activité (de l'ordre du TBq) à vie courte (< 30 ans) ; Déchets d'activité faible à vie longue (activité comprise entre le MBq et le GBq) (≥30 ans) ; Déchets radioactifs à Vie Très Courte (VTC) (< 100 jours). # Nature du radioélément	Le type de colis et la nature des radionucléides dans le colis de déchets doivent être connus et documentes avec précision L'étiquetage est nécessaire pour fournir à l'exploitant du stockage des informations sur le contenu de chaque colis de déchets afin qu'il puisse les éliminer de manière appropriée. Les spécifications des étiquettes concernant l'emplacement, la taille, la couleur, le contenu, etc., devraient être conformes aux exigences des réglementations appropriées, qui exigent la lisibilité, la clarté et la normalisation des colis de déchets.
Débit de dose au contact du colis de déchets	≤ 2 mSv/h	Le débit de dose à la surface du colis de déchets doit être tel que les expositions professionnelles soient maintenues à un niveau acceptable.
Contamination à la surface du colis de déchet :	≤ 0.4 Bq/cm^2 pour les émetteurs alpha ; ≤ 4 Bq/cm^2 pour les émetteurs Bêta Gamma.	La contamination à la surface du colis de déchets (ou de tout autre suremballage pendant le transport) doit être conforme aux prescriptions applicables au transport et à toutes autres valeurs calculées aux fins de la protection radiologique des travailleurs.
Stabilité structurelle du colis de déchets	L'intégrité physique du colis doit être maintenue en utilisant : - Un conteneur standard - Un contenu du colis stable	Elle permet de maintenir l'intégrité du colis de déchets et doit être telle que les expositions professionnelles soient maintenues à un niveau acceptable. Il est conseillé de réutiliser le suremballage ayant servi à l'importation de la source. L'utilisation des colis de déchets standardisés, permet l'utilisation de procédures de manutention normalisées.
Corrosivité du déchet et du conteneur	Les déchets contenant les matières corrosives doivent être traités pour éliminer la corrosivité du matériau ou l'isoler dans un conteneur spécial	La présence de matériaux corrosifs tels les acides inorganiques, les alcalis et certains sels peuvent entrainer une perte d'intégrité du colis et entrainer la libération des radionucléides dans le milieu. Les conteneurs doivent être conçus avec une résistance à la corrosion suffisante pour répondre aux exigences de leur durée de vie normale et de leur utilisation prévue
Fuites (lixiviabilité)	Le colis ne doit présenter aucune fuite	Il convient de veiller à ce que la combinaison de déchets n'ait pas le potentiel

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

		de réagir chimiquement, car à long terme cela pourrait altérer les propriétés des formes de déchets.
Combustibilité du colis de déchets	La combustibilité du colis de déchets doit être aussi faible que raisonnablement possible (ALARA) afin d'éviter les incendies	Pour les paquets contenant de la matière organique comme le papier, le bitume, les résines et polymères, l'évaluation du risque d'incendie doit être faite. Le risque d'incendie peut être réduit en séparant les déchets en deux catégories : inflammable et ininflammable

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME